

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL BRIFFARD

14, rue de Normandie
76260 Longroy

Références : UDRD.2024.10.T.732.MAG.Brj
Code AIOT : 0005803579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement EURL BRIFFARD implanté 14, rue de Normandie 76260 LONGROY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site suite à un déversement d'hydrocarbures dans le fleuve "la Bresle".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BRIFFARD
- 14, rue de Normandie 76260 LONGROY
- Code AIOT : 0005803579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que le débourbeur n'était pas accessible par un camion de pompage/curage. L'exploitant a indiqué avoir eu un déchargement de ferraille important. L'inspectrice lui a rappelé l'importance de garder l'accès libre en tout temps, surtout en cas d'accident.

La zone imperméabilisée autour du regard contenait encore une boue noirâtre, l'inspectrice a également indiqué à l'exploitant de nettoyer cette partie afin d'éviter une nouvelle saturation du débourbeur, un nettoyage a été réalisé à la suite de la visite, ainsi qu'un nouveau pompage du débourbeur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage imperméabilisées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 4.3.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	document à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 5 septembre 2024, les pompiers sont intervenus sur une pollution du fleuve de "La Bresle", ils ont fait un barrage avec des boudins pour contenir la pollution et après être remonté à la source de la pollution, ils ont pris contact avec l'exploitant pour l'informer de trace d'huiles noires et d'hydrocarbures en bord du fossé reliant le site à la Bresle, et dans l'eau .

L'inspection a reçu l'appel de l'exploitant, pour l'informer de l'incident. L'exploitant a précisé les démarches en cours (appel d'un camion de pompage, boudins pour contenir la pollution). L'exploitant a reçu le même jour par courriel la fiche de notification d'accident envoyé par l'inspectrice. La gendarmerie était également présente sur le site.

L'inspection s'est rendue sur le site le 12 septembre 2024 afin de constater les mesures correctives prises par l'exploitant suite à l'incident.

L'inspection a constaté que le curage de terre dans le fossé reliant le site à la Bresle était toujours en cours, les pompiers avaient récupéré les boudins installés le jour de l'accident. Un tas de ferraille empêche encore l'accès au débourbeur, une boue noire recouvre la zone imperméabilisée à côté du regard menant au débourbeur. Le bassin de 120 m³ et la vanne de sectionnement ou tout dispositif équivalent indiqués dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 ne sont pas présents.

Suite à la visite, l'inspection a reçu le rapport de vérification du centre VHU de 2024, 3 non-conformités ont été relevées, l'exploitant veillera à les lever.
L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société BRIFFARD de se conformer à l'article 4.3.2.3.

- sous un délai de 3 mois :
 1. soit en installant un bassin étanche de 120 m³ permettant de récupérer les eaux traitées par les dispositifs de traitement, soit en justifiant le confinement sur son site des eaux susceptibles d'être polluées ;
 2. en installant une vanne de sectionnement, ou un matériel équivalent en sortie du dispositif de traitement avant le rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des ICPE, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a prévenu par téléphone l'inspection, le jour même, du déversement accidentel d'huiles noires dans un fossé se rejetant dans le fleuve "la Bresle". L'exploitant a envoyé la fiche de notification d'accident/incident dans les 14 jours suivant l'accident (reçu le 18/09/24). Dans cette fiche, l'exploitant relate que les pompiers ont découvert une pollution en hydrocarbures dans un fossé qui se rejette dans la Bresle. En recherchant la cause, l'exploitant a fait le lien avec le déversement accidentel sur son site d'une cuve percée contenant des huiles noires. La cause, d'après l'exploitant, vient de la saturation du débourbeur/déshuileur suite au déversement des huiles, et des fortes précipitations, le débourbeur n'a pas pu retenir les hydrocarbures, qui se sont déversés dans le réseau des eaux pluviales communal se rejetant dans un fossé en liaison avec la Bresle. L'exploitant a indiqué le jour de la visite, faire installer une vanne de barrage en sortie du débourbeur afin de confiner le réseau et rédiger une procédure d'acceptation des déchets, notamment des cuves, afin d'avoir un certificat de dégazage avant leur prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage imperméabilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 4.3.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'aire de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméabilisées.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un (ou des) dispositifs de traitement, correctement dimensionné(s) permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le bassin étanche de 120 m³. Ce bassin étanche est créé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une vanne de sectionnement, ou un dispositif équivalent, est installée en sortie du bassin étanche de 120 m³ afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle (ce bassin est le bassin de confinement cité à l'article 7.6.4) dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux issues de ce traitement (sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.9.) sont ensuite rejetées dans le milieu naturel.

Une consigne est établie pour le fonctionnement de la vanne de sectionnement (ou du dispositif équivalent).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du débourbeur/déshuileur récupérant les eaux de ruissellement sur les zones de stockages imperméabilisées.

L'exploitant a confirmé qu'aucune vanne de sectionnement ou de dispositif équivalent n'est installé en sortie du débourbeur/déshuileur.

L'inspection a constaté l'absence du bassin étanche de 120 m³ en sortie du débourbeur qui doit permettre de collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, prévu dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué vouloir faire installer une vanne au niveau du débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 4.3.2.3.sous un délai de 3 mois :

1. soit en installant un bassin étanche de 120 m³ permettant de récupérer les eaux traitées par les dispositifs de traitement, soit en justifiant le confinement sur son site des eaux susceptibles d'être polluées ;
2. en installant une vanne de sectionnement, ou un matériel équivalent en sortie du dispositif de traitement avant le rejet au milieu naturel ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : document à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 2.7.1

Thème(s) : Autre, document à transmettre

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit notamment transmettre les documents suivants à l'inspection :

articles 8.5.1 rapport de conformité centre VHU tous les ans.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [....].

Constats :

Suite à la visite, l'inspection a reçu le rapport de vérification de la conformité de son installation pour 2024. 3 non-conformités ont été relevées :

1. l'exploitant ne dispose pas de dispositif de neutralisation sur son site pour les composants susceptibles d'exploser ;
2. le verre n'est pas extrait en totalité du véhicule ;
3. le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des VHU n'est pas calculé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des actions prises pour supprimer ces non-conformités, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois